



DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES DE BASSE-NORMANDIE
DEPARTEMENT DE LA MANCHE
CITE ADMINISTRATIVE
PLACE DE LA PREFECTURE
B.P. 416
50006 SAINT-LO CEDEX

SAINT-LO, LE 22/10/2008

Référence dossier : PCG/PCG ENQ 2008-567

Affaire suivie par M. CHOISY-GUILLOU – Inspecteur
Téléphone : 02 33 77 51 89
Télécopie : 02 33 72 06 19
Mél. : dd50@dgercf.finances.gouv.fr
N. REF. : 2008/2933

Objet : Paracommercialisme

Monsieur,

Par lettre enregistrée le 13 juin 2008 sous le n° 2289, vous avez saisi mon service concernant une possible pratique de para-commercialisme dans le secteur des permis bateau de plaisance.

Les pratiques de para-commercialisme au sens du livre IV du Code de Commerce sont encadrées par les articles L. 442-7 et L. 442-8. Ces pratiques ne peuvent être le fait que d'associations, de coopératives d'entreprise ou d'administrations ; la vente des produits ou des services doit être expressément prévue par les statuts pour que cette activité soit légale (art. L. 442-7 du Code de Commerce). Le caractère para-commercial de l'activité doit être présumé dès lors que, n'étant pas assujettie à l'ensemble des obligations des commerçants, celle-ci s'adresse de manière habituelle à des tiers, c'est à dire à des personnes non membres de l'association :

- Dans le but de réaliser un profit ou de rentabiliser la prestation offerte aux membres de l'association ;
- Pour autant qu'elle concurrence directement des activités commerciales similaires et dès lors que le chiffre d'affaires réalisé avec ces tiers n'est pas marginal.

Certaines formes de publicité, réalisées en dehors du local de l'association, dans le but manifeste d'attirer la clientèle extérieure, relèvent d'une démarche purement commerciale et doivent être considérées comme telle.

Les manquements observés ont fait l'objet de rappel de réglementation.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le directeur départemental
L'Inspecteur principal

L. LEGAY

Votre dossier fait l'objet d'un traitement automatisé. Conformément aux articles 34 à 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations nominatives vous concernant. Ce droit d'accès s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

